

Contentieux des élections législatives de juin 2012

Décisions sans instruction contradictoire préalable

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Table des matières

I. Normes de référence	3
A. Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 59	3
B. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel	3
- Article 33	3
- Article 34	3
- Article 35	3
- Article 38	3
C. Code électoral	4
- Article L. 52-1	4
- Article L.O. 141	4
- Article L.O. 180	4
- Article L.O. 181	4
- Article L.O. 182	4
- Article L.O. 183	4
D. Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.....	5
- Article 12	5
II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	6
A. Sur les requêtes irrecevables	6
1. Sur les requêtes prématurées	6
- Décision 2007-3413 AN du 28 juin 2007 – Seine-Maritime (3 ^{ème} circ.)	6
- Décision n° 2007-3614 AN du 12 juillet 2007 – Oise (1 ^{ère} circ.).....	6
- Décision n° 2002-2611 AN du 12 juin 2002 – Vaucluse (1 ^{ère} circ.).....	6
- Décision n° 97-2108 AN du 10 juillet 1997 – Martinique (2 ^{ème} circ.).....	6
2. Sur les requêtes tardives	6
- Décision n° 2007-4000 AN du 12 juillet 2007 – Tarn-et-Garonne (1 ^{ère} circ.).....	6

- Décision n° 93-1228 AN du 26 mai 1993 – Cantal (2 ^{ème} circ.).....	7
3. Sur les requêtes ne tendant pas à l’annulation de l’élection d’un député.....	7
- Décision n° 2007-3974 AN du 12 juillet 2007 – Ensemble des circonscriptions).....	7
- Décision n° 97-2152/2199 AN du 10 juillet 1997 – Loire (7 ^{ème} circ.).....	7
- Décision n° 97-2124 AN du 10 juillet 1997 – Paris (14 ^{ème} circ.).....	7
- Décision n° 89-995 AN du 1 avril 1986 – Drôme	7
4. Sur les requêtes déposées auprès d’une autorité incompétente pour les recevoir	7
- Décision n° 93-1177/1208 AN du 1 juillet 1993	7
B. Sur les requêtes dont les griefs sont insuffisamment présentés	8
- Décision n° 2007-3667 AN du 12 juillet 2007 – Haute-Garonne (1 ^{ère} circ.).....	8
- Décision n° 2007-3641 AN du 12 juillet 2007 – Eure-et-Loir (3 ^{ème} circ.).....	8
- Décision n° 97-2139 AN du 10 juillet 1997 – Jura (3 ^{ème} circ.).....	8
- Décision n° 97-2271 AN du 10 juillet 1997 – Bouches-du-Rhône (16 ^{ème} circ.).....	8
- Décision n° 93-1313 AN du 21 octobre 1993 – Tarn-et-Garonne (1 ^{ère} circ.)	8
- Décision n° 88-1047 AN du 13 juillet 1988 – Réunion (1 ^{ère} circ.)	8
C. Sur les requêtes énonçant des moyens inopérants ou insusceptibles de conduire à l’annulation du scrutin.....	9
- Décision n° 2007-3907 AN du 29 novembre 2007 – Bouches-du-Rhône (1 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 2007-3908 AN du 26 juillet 2007 – Pas-de-Calais (9 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 2007-3531 AN du 28 juin 2007 – Bas-Rhin (3 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 2002-2631/2661/2696 AN du 30 janvier 2003 – Paris (19 ^e circ.).....	9
- Décision n° 93-1367 AN du 4 novembre 1993 – Seine-Saint-Denis (5 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 81-943 AN du 24 septembre 1981 – Bouches-du-Rhône (2 ^{ème} circ.).....	10
- Décision n° 78-860 AN du 12 juillet 1978 – Guadeloupe (2 ^{ème} circ.)	10

I. Normes de référence

A. Constitution du 4 octobre 1958

Titre VII – Le Conseil constitutionnel

- Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

B. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Chapitre VI – Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

- Article 33

(al.1) L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel **jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.**

(al.2) Le droit de contester une élection appartient à toutes les **personnes inscrites** sur les listes électorales, ou les listes électorales consulaires **de la circonscription** dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux **personnes qui ont fait acte de candidature.**

- Article 34

(al.1) Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une **requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État.**

(al.2) Le représentant de l'État avise, par voie électronique, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

(al.3) Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

- Article 35

(al.1) Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, **les moyens d'annulation invoqués.**

(al.2) Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

(al.3) La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

- Article 38

(al.1) Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

(al.2) **Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée intéressée.**

C. Code électoral

- Article L. 52-1

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

- Article L.O. 141

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

- Article L.O. 180

Sont fixés par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée :

1° Le délai pendant lequel l'élection d'un député peut être contestée ;

2° La détermination des personnes auxquelles ce droit est ouvert.

- Article L.O. 181

Les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel sont fixées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

- Article L.O. 182

Ainsi qu'il est dit à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement

- Article L.O. 183

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

D. Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

- Article 12

La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

A. Sur les requêtes irrecevables

1. Sur les requêtes prématurées

- **Décision 2007-3413 AN du 28 juin 2007 – Seine-Maritime (3^{ème} circ.)**

2. Considérant que la requête formée par M. BELLET est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 10 juin 2007 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

- **Décision n° 2007-3614 AN du 12 juillet 2007 – Oise (1^{ère} circ.)**

1. Considérant qu'en vertu de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête formée par M. RINS est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 10 juin 2007 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

- **Décision n° 2002-2611 AN du 12 juin 2002 – Vaucluse (1^{ère} circ.)**

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

2. Considérant que la requête formée par M. de LA TOCNAYE est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 9 juin 2002 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

- **Décision n° 97-2108 AN du 10 juillet 1997 – Martinique (2^{ème} circ.)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : "L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin " ;

2. Considérant que la requête formée par M. Barbe a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mai 1997, avant même le premier tour du scrutin ; que, dès lors, ladite requête est prématurée et par suite irrecevable,

2. Sur les requêtes tardives

- **Décision n° 2007-4000 AN du 12 juillet 2007 – Tarn-et-Garonne (1^{ère} circ.)**

2. Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 10 et 17 juin 2007 pour l'élection d'un député dans la 1^{ère} circonscription du Tarn-et-Garonne a été faite le 18 juin 2007 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 28 juin 2007 à minuit ;

3. Considérant que la requête de Mme TANTOT a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 juillet 2007 ; que, dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable,

- **Décision n° 93-1228 AN du 26 mai 1993 – Cantal (2^{ème} circ.)**

2. Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 21 mars 1993 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2e circonscription du Cantal a été faite le 22 mars 1993; que le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance a expiré le 1er avril à minuit;

3. Considérant que Mme Ferrenti a adressé sa requête au préfet du Cantal, comme elle en avait la possibilité en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958; que cette requête a été enregistrée à la préfecture le 2 avril 1993; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

3. Sur les requêtes ne tendant pas à l'annulation de l'élection d'un député

- **Décision n° 2007-3974 AN du 12 juillet 2007 – Ensemble des circonscriptions)**

2. Considérant que le requérant conteste les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé en juin 2007 dans l'ensemble des circonscriptions et non dans une circonscription déterminée ; que, par suite, sa requête n'est pas recevable,

- **Décision n° 97-2152/2199 AN du 10 juillet 1997 – Loire (7^{ème} circ.)**

4. Considérant que la requête no 97-2152 se borne à critiquer de manière générale les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale dans la 7e circonscription de la Loire et invite le Conseil constitutionnel à "saisir le tribunal compétent pour statuer ", sans comporter de conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales en cause ; que la requête est par suite irrecevable,

- **Décision n° 97-2124 AN du 10 juillet 1997 – Paris (14^{ème} circ.)**

1. Considérant que la requête de M. Hemmen n'a pas pour objet de demander au Conseil constitutionnel l'annulation d'une élection ; qu'ainsi elle ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 et n'est, dès lors, pas recevable,

- **Décision n° 89-995 AN du 1 avril 1986 – Drôme**

2. Considérant que le requérant se borne à signaler diverses irrégularités touchant à l'organisation matérielle d'un bureau de vote mais ne conclut pas à l'annulation de l'élection ; que, dès lors, la requête de M. Ferlay est irrecevable ;

4. Sur les requêtes déposées auprès d'une autorité incompétente pour les recevoir

- **Décision n° 93-1177/1208 AN du 1 juillet 1993**

3. Considérant que M. Muller a adressé sa requête au tribunal administratif de Strasbourg; que l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée précise que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, au préfet ou au chef du territoire; que, dès lors, la requête de M. Muller n'est pas recevable,

B. Sur les requêtes dont les griefs sont insuffisamment présentés

Décision n° 2007-3667 AN du 12 juillet 2007 – Haute-Garonne (1^{ère} circ.)

3. Considérant que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles des votes auraient été émis au nom de personnes décédées, des présidents ou assesseurs auraient été absents dans plusieurs bureaux de vote et des résultats auraient été inversés dans l'un d'entre eux ; que ses autres allégations relatives aux panneaux d'affichage et à la campagne électorale ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que le requête de M. DANCALE ne peut être que rejetée, (...)

Décision n° 2007-3641 AN du 12 juillet 2007 – Eure-et-Loir (3^{ème} circ.)

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ; que l'article 35 de la même ordonnance dispose : « Les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

2. Considérant que le requérant ne soulève aucun grief pour contester la régularité de l'élection ; que, par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée, (...)

Décision n° 97-2139 AN du 10 juillet 1997 – Jura (3^{ème} circ.)

1. Considérant que les griefs tirés des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que les critiques formulées de façon générale par la requérante sur la presse et les écrivains sont sans incidence sur la régularité du scrutin contesté ; que Mme de Boissezon-Roulet n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 3^e circonscription du Jura, (...)

Décision n° 97-2271 AN du 10 juillet 1997 – Bouches-du-Rhône (16^{ème} circ.)

1. Considérant, en premier lieu, que les griefs tirés d'affichages irréguliers, d'une inégalité d'accès aux médias audiovisuels et d'une irrégularité ayant affecté l'envoi aux électeurs de bulletins de vote et de professions de foi ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que M. Magnac n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 16^e circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Décision n° 93-1313 AN du 21 octobre 1993 – Tarn-et-Garonne (1^{ère} circ.)

2. Considérant en premier lieu que la diffusion d'un reportage publicitaire dans un fascicule régional d'un hebdomadaire national ne peut être regardée comme constituant un acte de propagande électorale non plus qu'une campagne de promotion publicitaire dès lors que le candidat s'est borné à présenter ses vœux pour 1993 en termes généraux ; que, par suite, cette diffusion ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Décision n° 88-1047 AN du 13 juillet 1988 – Réunion (1^{ère} circ.)

2. Considérant qu'à l'appui de leur contestation dirigée contre les opérations du second tour de scrutin MM. Fastré et Sisco se bornent à soutenir que "les bulletins de vote de l'ensemble des candidats pour le premier tour du scrutin du 5 juin 1988 ne semblent pas être en conformité avec les dispositions de l'article R. 103 du code électoral en ce qui concerne la disposition du texte concernant le suppléant" ; que ce moyen n'est assorti

d'aucune précision permettant au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne peut, dès lors, être accueilli ;

C. Sur les requêtes énonçant des moyens inopérants ou insusceptibles de conduire à l'annulation du scrutin

Décision n° 2007-3907 AN du 29 novembre 2007 – Bouches-du-Rhône (1^{ème} circ.)

1. Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que, si le requérant invoque diverses irrégularités relatives au fonctionnement de la commission administrative chargée de la révision et de la tenue de la liste, des radiations ou des inscriptions faites à tort, ainsi que la non actualisation des listes à partir des cartes d'électeurs et des enveloppes de propagande non distribuées, il n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007 ;

Décision n° 2007-3908 AN du 26 juillet 2007 – Pas-de-Calais (9^{ème} circ.)

3. Considérant que, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ;

Décision n° 2007-3531 AN du 28 juin 2007 – Bas-Rhin (3^{ème} circ.)

3. Considérant que, d'une part, il n'est pas établi que ces faits ont constitué des manœuvres susceptibles d'avoir trompé les électeurs ; que, d'autre part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler, au regard de leurs statuts, la régularité de l'investiture des candidats par les partis politiques, ni de s'immiscer dans leur fonctionnement interne ;

4. Considérant enfin qu'à les supposer établies, les autres irrégularités alléguées par Mme BENCHOHRA-SADARNAC portant sur le déroulement de la campagne ou l'acheminement de la propagande électorale seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix ;

5. Considérant, par suite, que la requête ne peut qu'être rejetée,

Décision n° 2002-2631/2661/2696 AN du 30 janvier 2003 – Paris (19^{ème} circ.)

7. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que, si Mme DECORTE affirme que 1 623 des 30 000 lettres qu'elle avait envoyées aux électeurs de la circonscription lui ont été retournées revêtues de la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée ", la circonstance que certaines indications de domicile figurant sur la liste électorale seraient erronées n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'inscription des électeurs concernés résulterait d'une manœuvre frauduleuse ;

Décision n° 93-1367 AN du 4 novembre 1993 – Seine-Saint-Denis (5^{ème} circ.)

9. Considérant que, toutefois, compte tenu de la répartition des suffrages au premier tour du scrutin et eu égard au très important écart de voix qui séparait, à l'issue du second tour de scrutin, M. Gayssot qui a obtenu 19 952 voix, de M. Personnaz qui a obtenu 11 245 voix, lesdites irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ne

peuvent être regardées comme de nature à avoir pu exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection;

- **Décision n° 81-943 AN du 24 septembre 1981 – Bouches-du-Rhône (2^{ème} circ.)**

4. Considérant que M. Charles-Emile Loo allègue, enfin, que le quotidien Le Méridional aurait publié, la veille du scrutin, un article de caractère diffamatoire, susceptible d'induire en erreur une partie de l'électorat et auquel il était dans l'impossibilité de répondre ; qu'en l'espèce. Le Méridional répondant à un tract du requérant - qui avait été présenté comme un numéro spécial de ce journal - n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique, de donner des informations et de préciser son désaccord avec l'un des candidat en présence ;

- **Décision n° 78-860 AN du 12 juillet 1978 – Guadeloupe (2^{ème} circ.)**

2. Considérant que le quotidien France-Antilles a publié dans ses numéros datés des 17 et 18 mars 1978 des articles reprochant à M. Jalton d'être favorable aux thèses autonomistes ; que, ce faisant, il n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique et de préciser son désaccord avec l'un des candidats en présence ; que, d'ailleurs, le requérant ayant eu la possibilité de répondre à ces arguments et d'exposer notamment dans sa circulaire diffusée en vue du deuxième tour, sa position au sujet du maintien de la Guadeloupe dans la République française, ces articles n'ont pu induire les électeurs en erreur ;